

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 23 avril 2015

Le Collège a reçu en date du 30 mars 2015 une demande de l'éditeur ASBL Flash FM qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de production propre. Cette demande a été complétée par un courrier du 8 avril 2015 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Flash FM ASBL à diffuser le service « Flash FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « CHIMAY 107 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Vu la recommandation du Collège du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1°, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1^{er} du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à assurer 100% de programmes issus de sa production propre ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 30 mars 2015, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 90% ;

Considérant les arguments avancés par l'éditeur qui, pour expliquer sa demande, invoque son intention de diffuser ses programmes à raison de 168h/semaine alors que son engagement initial était de 48h/semaine ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande en vue de diffuser des programmes produits en partenariat avec Charleking (un programme musical et un programme d'information), des sets de DJ produits par des tiers et des programmes de classement musical, également produits par des tiers ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation, formalisée dans sa recommandation du 20 novembre 2014 relative à la modification des caractéristiques des radios FM, que la révision, par une radio, d'un engagement pris dans son dossier de candidatures, peut être admise par le Collège pour autant qu'elle ne remette pas en cause les motifs de son autorisation ;

Considérant que, pour vérifier cela, le Collège examine les demandes de révision à l'aune de quatre ou cinq critères, selon les cas (quatre ici) :

- L'identité initiale du demandeur, qui doit être préservée ;
- L'impact rétroactif de la modification souhaitée, qui ne peut être de nature à remettre en cause les motifs originaux de l'autorisation ;
- L'impact sur les équilibres du paysage, qui doit être préservé;
- Le contexte interne à l'éditeur, qui doit justifier positivement la révision et non témoigner d'une simple régression ;

Considérant que, comme la précise la recommandation précitée, le respect de ces critères peut généralement être atteint lorsque la révision d'un engagement à la baisse est compensée par la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise d'autres engagements, qui permettent de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant qu'en l'espèce, l'augmentation du volume de programme peut être considérée comme une révision à la hausse de l'engagement en matière de programme figurant au point 2.B. du dossier de candidature à l'appel d'offres de Flash FM ; que cette révision à la hausse est proportionnée à la révision à la baisse demandée, qui se situe largement au-dessus du seuil légal de 70% ;

Qu'en raison de cette proportionnalité entre révisions à la hausse et à la baisse, l'identité initiale de l'éditeur est préservée ; le niveau global de son programme ne diminue pas et ne remet dès lors pas en cause les motifs originaux de son autorisation ; que les équilibres du paysage sont préservés et que le contexte interne à l'éditeur apparaît comme positif puisqu'il révèle la volonté de diffuser davantage de programmes ;

Par conséquent, le Collège décide d'autoriser Flash FM ASBL à modifier ses engagements en matière de production propre pour le service Flash FM pour arriver au volume annuel de 90% en contrepartie d'une augmentation du volume d'émission à 168h/semaine.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2015.